

ÉTAT DES LIEUX DES TRAVAUX DE LA RÉFORME DE LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS (RFIE)

Date de rédaction : 4 octobre 2022
Auteur : Affaires académiques
Annexes : Pas d'annexe

Rétroactes

Le 1er décembre 2021, le Parlement de la Communauté française adoptait le projet de décret modifiant le décret définissant la réforme de la formation initiale des enseignants, fixant ainsi les nouvelles balises pour la formation initiale des enseignants.

Suite à cette avancée majeure, l'ARES s'est questionnée sur la mise en œuvre de la réforme sur le terrain alors prévue pour la rentrée académique 2022-2023.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des travaux à réaliser pour atteindre l'objectif de cette mise en œuvre et après analyse minutieuse de la situation, l'ARES avait décidé d'interpeler la ministre de l'Enseignement supérieur sur la faisabilité de mise en œuvre de la réforme dans un temps écourté, tout en réaffirmant son soutien à cette réforme, visant à améliorer la formation initiale des enseignants et à contribuer au renforcement de la qualité du système éducatif en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le Gouvernement avait répondu favorablement à la demande de l'ARES en prévoyant l'organisation des nouveaux cursus à partir de l'année académique 2023-2024.

Suite à cette décision, l'ARES s'était engagée à mener à bien les différents chantiers relatifs à cette réforme dans des délais permettant cette mise en œuvre.

Pour information

Cette note décrit l'avancée des différents chantiers au cours de l'année académique 2021-2022 et indique les tâches qu'il reste à accomplir au cours de l'année académique 2022-2023.

» Gestion du processus d'habilitation spécifique à la RFIE

Les établissements d'enseignement supérieur (EES) souhaitant organiser les nouvelles formations en lien avec la RFIE ont dû déposer des demandes d'habilitations en respectant un processus inédit, qui diffère de celui qui s'opère pour les dépôts « classiques » d'habilitations.

En juin 2022, le Conseil d'administration de l'ARES a analysé les 514 demandes d'habilitations déposées par les EES et a transmis son avis ([N°2022-13 du 30 juin 2022](#)) au Gouvernement.

» **Dépôt des conventions de codiplômation**

Les EES sont à présent invités à déposer à l'ARES, pour le 24 octobre 2022 au plus tard, les différentes conventions de codiplômation prévues à l'article 82, §3, alinéa 4, du décret « Paysage » pour les formations suivantes :

- » les bacheliers et masters en enseignement sections 1, 2 et 3, organisés en horaire de jour, par tous les établissements ayant demandé l'habilitation dans le cadre de l'avis 2022-13 ;
- » les bacheliers et masters en enseignement sections 1, 2 et 3, organisés en horaire décalé, par les établissements habilités actuellement à organiser des formations dans ce type d'horaire ;
- » les masters de spécialisation en formation d'enseignants.

La remise des conventions de codiplômation a été postposée au :

- » 31 mars 2023
 - » pour les bacheliers et master en enseignement sections 1, 2 et 3, organisés en horaire décalé, par tous les établissements souhaitant disposer d'une habilitation pour cette organisation horaire
 - » pour l'ensemble des bacheliers et masters en enseignement sections 4 et 5
- » au mois d'octobre 2026 : pour les masters de spécialisation en enseignement sections 1 et 2 et pour les masters de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5

Concernant le master de spécialisation en gestion d'établissement d'enseignement obligatoire, le dépôt des demandes d'habilitations et des conventions de codiplômation s'y référant est postposé. Les déclarations d'intentions déposées à l'ARES resteront valables pour le processus d'habilitations « classique » en 2023. Une réflexion sera menée par les universités concernées par cette formation, ainsi que leurs partenaires éventuels, et le point sera abordé en suivi du prochain Conseil d'administration.

» **Rédaction des fiches de référentiels de compétences et des fiches de contenus minimaux**

Dès le début de l'année 2022, l'ARES a mis en place des groupes de travail chargés de rédiger les référentiels de compétences et les fiches de contenus minimaux pour les nouveaux cursus de la RFIE. Par le biais de ce travail, l'ARES souhaite mettre en évidence l'unicité du métier d'enseignant. De cette manière, peu importe le public auquel l'enseignant ou l'enseignante s'adressera, celui-ci aura été formé à l'exercice d'un seul et même métier et ce, peu importe l'établissement dans lequel il ou elle aura été formé(e).

Ces fiches sont réalisées de manière concertée par les membres des différents groupes de travail pour veiller à ce qu'elles soient applicables dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur dispensant des formations relatives à la RFIE.

L'ensemble de ces fiches seront soumises à l'approbation du prochain Conseil d'administration.

» **Mise en place la COCOFIE**

Le 18 août 2022, l'ARES a organisé la première réunion de la COCOFIE, la Commission de coordination de la formation initiale des enseignants, de l'enseignement obligatoire, de promotion sociale et secondaire artistique à horaire réduit.

Cette réunion de lancement a notamment permis d'entamer la rédaction du Règlement d'ordre intérieur de la COCOFIE, d'identifier les priorités de cette nouvelle Commission et d'établir les méthodologies *ad hoc* et la planification des missions qu'elle doit mener.

» **Mise en place de l'épreuve liminaire écrite portant sur la maîtrise approfondie de la langue française en qualité d'émetteur et de récepteur en contexte professionnel**

Pour préparer l'organisation de cette épreuve, le Conseil d'administration de l'ARES a mis en place, en février 2022, un groupe de travail afin de mener une réflexion quant aux points suivants :

- » la date à laquelle l'épreuve liminaire est organisée ;
- » le programme détaillé de l'épreuve ;
- » les modalités d'évaluation de l'épreuve ;
- » le partage des responsabilités entre l'ARES, les établissements d'enseignement supérieur et le jury dans le cadre de l'organisation de l'épreuve ;
- » le mode de désignation du jury encadrant l'épreuve ;
- » le seuil de réussite de l'épreuve.

Sur la base des productions de ce groupe de travail, l'ARES a remis, en mai 2022, son avis ([N°2022-10 du 24 mai 2022](#)) relatif à l'épreuve.

En outre, en juin 2022, l'ARES a proposé au Gouvernement la désignation des membres du jury de l'épreuve liminaire de maîtrise de la langue française.

Enfin, des personnes-relais ont été identifiées dans chaque établissement d'enseignement supérieur organisant la formation initiale des enseignants. Les productions de ce groupe de travail permettront de lancer le développement de la plateforme d'inscription et de gestion de l'épreuve, mais également de préparer l'organisation générale de celle-ci dès la rentrée académique 2022-2023.

Une planification détaillée de toutes les tâches à mener a été réalisée par l'administration de l'ARES de manière à permettre le bon déroulement de la première édition de cette épreuve en octobre 2023.

» **Création du certificat en encadrement des stages pour enseignants en formation**

En date du 24 mai 2022, le Conseil d'administration de l'ARES a donné son accord de principe pour la mise en place d'un groupe de travail chargé de définir le contenu du certificat. À l'instar de ce qui a été mis en œuvre pour le certificat en didactique de la philosophie et de la citoyenneté, l'idée est de définir un contenu minimal harmonisé entre les différents EES organisateurs.

Ce certificat de 10 crédits en encadrement de stages pour enseignants en formation doit pouvoir être organisé à partir de septembre 2023. Dans ce cadre, l'ARES a mis en place une méthodologie qui devrait permettre la validation de ce certificat avant la fin de l'année académique 2022 – 2023.
